

N

Monthly
Newsletter
January
2025

International
Arbitration

Schellenberg
Wittmer



Le nouveau règlement d'arbitrage du Singapore International Arbitration Center (SIAC) 2025

Christopher Boog, Julie Raneda, Alain Grieder

Points clés principaux

- 1.** La 7ème version du règlement d'arbitrage SIAC est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Un nouveau barème de frais est également introduit.
- 2.** Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 introduit des procédures innovantes, améliore certaines procédures existantes, et apporte d'autres modifications bienvenues au règlement d'arbitrage SIAC 2016.
- 3.** La révision du règlement d'arbitrage SIAC vise à améliorer l'efficacité des procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales.

1 Introduction

Le 1er janvier 2025, la [7ème version du règlement d'arbitrage du Singapore International Arbitration Centre \(«règlement d'arbitrage SIAC 2025»](#)) est entrée en vigueur.

Le règlement d'arbitrage révisé est le résultat d'un vaste processus de consultation publique avec des praticiens de l'arbitrage, des entreprises, des juristes d'entreprise, des représentants gouvernementaux et des universitaires, et tient compte de la vaste expérience en matière de gestion des affaires acquise par le Secrétariat du SIAC dans le cadre du règlement d'arbitrage 2016. Il introduit des procédures innovantes et comprend des améliorations des procédures déjà existantes ainsi que d'autres changements bienvenus afin d'améliorer encore l'efficacité des procédures d'arbitrage ainsi que l'exécution des sentences arbitrales.

Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 s'applique à toutes les procédures d'arbitrage initiées à compter du 1er janvier 2025. Les contrats qui se réfèrent expressément au règlement d'arbitrage SIAC 2016 resteront soumis au règlement d'arbitrage SIAC 2016 après l'entrée en vigueur du règlement d'arbitrage SIAC 2025, sauf accord contraire des parties.

En même temps que le règlement d'arbitrage SIAC 2025, le **barème révisé des frais du SIAC** est entré en vigueur le 1er janvier 2025.

Cette newsletter donne un aperçu des nouveautés introduites et de leur impact potentiel sur les futures procédures d'arbitrage.

2 Streamlined Procedure

Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 introduit une nouvelle procédure dite *Streamlined Procedure* (article 13 et Schedule 2), conçue pour les **affaires moins complexes et de moindre valeur litigieuse**.

La *Streamlined Procedure* s'applique en plus de la procédure accélérée (*Expedited Procedure*) déjà en place (voir section 5 ci-dessous) et vise à offrir une option de résolution des litiges plus rapide et moins coûteuse. Elle s'applique si les parties ont convenu de l'appliquer à tout moment avant la constitution du tribunal arbitral ou **si la valeur litigieuse ne dépasse pas 1 million de SGD**, à moins que le président de la cour d'arbitrage du SIAC ne décide que la *Streamlined Procedure* n'est pas applicable. Les parties peuvent également exclure par écrit l'application de la *Streamlined Procedure*.

La *Streamlined Procedure* est conçue pour les affaires moins complexes et de moindre valeur litigieuse

Toutes les *Streamlined Procedures* sont menées devant un **arbitre unique**.

Dans les cinq jours suivant sa constitution, l'arbitre unique doit organiser une conférence sur la gestion de la procédure avec les parties afin de discuter du calendrier de la procédure d'arbitrage et décider de toute requête préliminaire. Sauf si l'arbitre unique en décide autrement, l'arbitrage selon les règles de la *Streamlined Procedure* ne sera décidé que sur la base des écritures et des documents. En outre, les

parties ne peuvent pas faire de demandes de production de documents ni faire entendre des témoins ou experts. Il n'y a en principe **pas d'audience**. La **sentence arbitrale** doit être rendue **dans un délai de trois mois** à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, ce qui correspond à la moitié du temps dont dispose un tribunal arbitral pour rendre une sentence selon la procédure accélérée.

Les frais d'arbitrage et les frais administratifs du SIAC sont limités à 50 % du montant maximal prévu par le barème des frais, afin d'améliorer l'efficacité des coûts.

3 Décision préliminaire (Preliminary Determination)

Selon le nouvel article 46, une partie peut demander au tribunal arbitral de rendre une **décision préliminaire définitive et contraignante** sur une question qui doit être tranchée (a) si les parties conviennent que le tribunal arbitral doit rendre une décision préliminaire sur une telle question, (b) si le requérant peut démontrer que la décision préliminaire devrait permettre de gagner du temps et de réduire les coûts, ou (c) si les circonstances de l'affaire justifient une décision préliminaire sur ladite question.

Après avoir accordé aux parties le droit d'être entendu, le tribunal arbitral décide s'il doit examiner la requête de décision préliminaire. S'il admet la demande, le tribunal arbitral doit rendre sa décision, son ordonnance, son injonction ou sa sentence **dans les 90 jours**.

L'article 46 n'exige pas du requérant de démontrer que la décision préliminaire entraîne effectivement des économies de temps et d'argent. Il reste donc à voir de quelle manière le standard relatif aux gains de temps et d'argent sera appliqué par les tribunaux arbitraux.

Le règlement d'arbitrage SIAC 2016 ne contenant pas de disposition explicite à cet effet, les tribunaux arbitraux hésitaient à trancher des questions de droit ou de fait à un stade préliminaire. Dans la mesure où le nouvel article 46 admet expressément ce pouvoir des tribunaux arbitraux, il devrait encourager le règlement rapide et efficace de certaines questions.

4 L'arbitre d'urgence (Emergency Arbitrator Procedure)

Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 améliore la possibilité pour les parties d'obtenir des mesures provisoires et conservatoires efficaces dans le cadre d'une procédure d'arbitrage dans des cas particulièrement urgents, notamment dans les situations où une action immédiate est nécessaire avant même la constitution formelle du tribunal arbitral. Sous le nouveau règlement d'arbitrage du SIAC, les requérants peuvent désormais demander la **nomination d'un arbitre d'urgence avant le dépôt de la notification d'arbitrage** (article 12 et Schedule 1). Dans ce cas, la procédure d'arbitrage doit être engagée dans les sept jours suivant le dépôt de la requête de mesures urgentes.

Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 offre désormais aux parties la possibilité de demander une mesure **d'urgence ex parte**, c'est-à-dire sans en informer l'autre partie, afin de s'assurer que l'objectif de la mesure provisoire ou conservatoire demandée, par exemple de préserver des actifs ou d'empêcher la destruction de preuves, ne soit pas

compromis. Il s'agit d'un ajout majeur, car seuls quelques règlements d'arbitrage institutionnels permettent aux parties de demander des mesures urgentes sans entendre la partie adverse (c'est notamment le cas du Règlement suisse d'arbitrage international). L'arbitre d'urgence doit statuer sur la demande de mesure urgente dans les 24 heures suivant sa nomination.

Les parties peuvent demander à un arbitre d'urgence de prendre des mesures urgentes sans entendre la partie adverse

Afin de garantir le bon déroulement de la procédure, le requérant doit, dans les 12 heures suivant la transmission de la décision de l'arbitre d'urgence à toutes les parties, transmettre une copie de tous les documents déposés dans le cadre de la procédure d'arbitrage, la décision de l'arbitre d'urgence et toute autre communication, y compris le contenu de toute communication orale intervenue entre le requérant et l'arbitre d'urgence en cas d'audience, à toutes les parties. Il doit notifier le Secrétariat du SIAC et l'arbitre d'urgence que cela a été fait. Si le requérant ne fait pas une telle déclaration, toute mesure urgente prise par l'arbitre d'urgence expire dans les trois jours suivant son adoption. Dans le cas contraire, une mesure urgente expire 14 jours après la date de son adoption si l'arbitre d'urgence ne rend pas de décision ou de sentence reprenant ou modifiant la mesure urgente après que toutes les parties ont eu la possibilité de présenter leurs arguments.

5 Procédure accélérée (Expedited Procedure)

Au vu de l'introduction de la *Streamlined Procedure*, un **seuil minimum** a été instauré pour la procédure accélérée, en vertu duquel la valeur litigieuse pour l'application de cette procédure doit désormais être supérieure à **1 million de SGD** (article 14 et Schedule 3). Cette mesure vise à éviter un chevauchement entre la *Streamlined Procedure* et la procédure accélérée. La procédure accélérée peut toutefois s'appliquer à titre exceptionnel, même si la valeur du litige ne dépasse pas 1 million de SGD, à condition que le président de la cour d'arbitrage du SIAC ait décidé que la *Streamlined Procedure* n'est pas applicable. Parallèlement, la **limite supérieure** pour l'application de la procédure accélérée a été portée à **10 millions de SGD**, contre 6 millions auparavant.

La procédure accélérée est applicable aux valeurs litigieuses comprises entre 1 million et 10 millions de SGD

Sous le règlement d'arbitrage SIAC 2016, la procédure accélérée était applicable non seulement dans les cas où la valeur litigieuse ne dépassait pas un certain montant ou

sur la base d'un accord entre les parties, mais aussi «en cas d'urgence exceptionnelle». Ce dernier critère ne figure plus dans le règlement d'arbitrage SIAC 2025, mais la procédure accélérée est également applicable lorsque «les circonstances de l'affaire justifient le recours à la procédure accélérée».

6 Procédures coordonnées (Coordinated Proceedings)

Le nouvel article 17 introduit un mécanisme de coordination lorsque **le même tribunal arbitral** a été désigné dans le cadre de deux ou plusieurs procédures d'arbitrage et **qu'une question de droit ou de fait commune** y est soulevée.

Dans cette situation, une partie peut demander (a) que les procédures d'arbitrage soient menées en parallèle ou successivement, (b) qu'elles soient entendues simultanément et que les étapes de la procédure soient coordonnées, ou (c) que l'un des arbitrages soit suspendu jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans l'un des autres arbitrages.

Sauf accord contraire des parties, les arbitrages coordonnés restent **des procédures distinctes** et le tribunal arbitral rend des décisions, des ordonnances et des sentences distinctes. Cela distingue les arbitrages coordonnés des arbitrages consolidés, dans lesquels deux ou plusieurs arbitrages sont regroupés en une seule procédure.

L'introduction de l'article 17 contribuera à améliorer l'efficacité procédurale dans les affaires connexes où la consolidation des procédures n'est pas possible, ce qui minimisera le risque de décisions contradictoires sur les mêmes questions et évitera le dédoublement de procédures et audiences.

7 Divulgarion du financement de procédure

Le nouvel article 38 oblige les parties à **divulguer l'existence d'un accord de financement de procédure** ainsi que l'identité et les coordonnées de l'organisme de financement de procès dans la notification ou la réponse ou dès que possible après la conclusion d'un accord de financement de procédure.

Les parties doivent divulguer le financement de procédure

L'article 38 autorise le tribunal arbitral à ordonner une telle divulgation, y compris en ce qui concerne l'intéressement de la société de financement dans l'issue du procès et la question de savoir si elle s'est engagée à assumer la responsabilité des frais de procédure de la partie adverse. Si une partie ne respecte pas son obligation de divulgation, le tribunal arbitral peut rendre une ordonnance ou une sentence portant sur des sanctions, des dommages-intérêts ou des frais.

Une fois le tribunal arbitral constitué, une partie ne peut pas conclure d'accord de financement de procédure qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts avec un membre du tribunal arbitral. Dans le cas contraire, **le tribunal arbitral peut ordonner à la partie concernée de se retirer de l'accord de**

financement de procédure.

Le tribunal arbitral peut tenir compte de l'existence d'un accord dans la répartition des frais, mais ce dernier ne doit pas, à lui seul, être considéré comme une indication de la situation financière d'une partie.

Cette nouvelle règle vise à contribuer à la transparence et traiter de potentiels conflits d'intérêts. Elle reflète le rôle croissant du financement de procédure dans l'arbitrage international.

8 Autres changements notables

8.1 Ordonnance de clôture (Termination orders)

Le nouvel article 43.2 oblige le tribunal arbitral à rendre une ordonnance de clôture en cas de règlement amiable ou, si les parties le demandent, le tribunal arbitral peut consigner le règlement amiable du litige sous la forme d'une sentence arbitrale dont les termes ont été acceptés par les parties. Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 prévoit désormais d'autres situations spécifiques dans lesquelles le tribunal arbitral doit rendre une ordonnance de clôture.

8.2 Secrétaires de tribunal (Tribunal Secretaries)

Le nouvel article 24.1 codifie le pouvoir des tribunaux arbitraux de nommer des secrétaires de tribunal, mais le tribunal arbitral ne peut pas déléguer de fonctions décisionnelles aux secrétaires de tribunal.

8.3 Délai de dépôt des projets de sentence arbitrale

Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 exige que le tribunal arbitral fournisse aux parties et au Secrétariat du SIAC, dans les 30 jours suivant la date de la dernière soumission orale ou écrite, une estimation du délai dans lequel il a l'intention de soumettre le projet de sentence arbitrale pour examen et, dans tous les cas, de soumettre le projet de sentence arbitrale pour examen au Secrétariat SIAC au plus tard dans les 90 jours suivant la date de la dernière soumission (article 53). Selon le règlement d'arbitrage SIAC 2016, le délai de dépôt du projet de sentence arbitrale était de 45 jours à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a déclaré la procédure close. Cette modification contribuera à une meilleure estimation de la durée des procédures d'arbitrage.

9 Conclusion

Le règlement d'arbitrage SIAC 2025 représente une mise à jour importante du règlement d'arbitrage précédent. Il introduit non seulement de nouvelles procédures innovantes contribuant à renforcer l'efficacité des arbitrages, mais améliore également de manière significative les procédures et dispositions existantes, rendant ainsi les procédures d'arbitrage du SIAC d'autant plus attrayantes en termes de coûts et de durée.



Christopher Boog
Associé
christopher.boog@swlegal.ch



Julie Raneda
Associée / Managing Director
julie.raneda@swlegal.sg



Alain Grieder
Collaborateur senior
alain.grieder@swlegal.sg

The content of this Newsletter does not constitute legal or tax advice and may not be relied upon as such. Should you seek advice with regard to your specific circumstances, please contact your Schellenberg Wittmer liaison or one of the persons mentioned above.

Schellenberg Wittmer Ltd is your leading Swiss business law firm with more than 150 lawyers in Zurich and Geneva, and an office in Singapore. We take care of all your legal needs – transactions, advisory, disputes.



Schellenberg Wittmer Ltd



Schellenberg Wittmer Ltd



Schellenberg Wittmer Ltd
Attorneys at Law

Zurich
Löwenstrasse 19
P.O. Box 2201
8021 Zurich / Switzerland
T +41 44 215 5252
www.swlegal.com

Geneva
15bis, rue des Alpes
P.O. Box 2088
1211 Geneva 1 / Switzerland
T +41 22 707 8000
www.swlegal.com

Singapore
Schellenberg Wittmer Pte Ltd
50 Raffles Place, #40-05
Singapore Land Tower
Singapore 048623
www.swlegal.sg